



NOTE DE RECHERCHE

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Représentation des cabinets d'avocats devant les juridictions nationales

[...]

[...]

Décembre 2024

[...]



SYNTHÈSE

Introduction	2
I. Règles générales sur la représentation devant les juridictions nationales et application de celles-ci aux cabinets d'avocats	3
A. Règles générales sur la représentation en justice	3
B. Application des règles générales à la représentation en justice d'un cabinet d'avocats	4
1. Application de la règle de l'autoreprésentation à l'ensemble des procédures	4
2. Application de la règle de la représentation par un avocat en cas de procédure avec ministère d'avocat obligatoire	5
a) Dispense de représentation par un tiers	6
b) Obligation de représentation par un tiers	9
II. Statut du représentant légal d'un cabinet d'avocats	10
III. Exigence d'indépendance dans la représentation en justice d'un cabinet d'avocats	12
A. Interprétation stricto sensu de l'exigence d'indépendance	13
B. Exigence d'indépendance et interactions au sein du cabinet d'avocats	19
IV. Conséquences de la méconnaissance de l'exigence d'indépendance lors de la représentation d'un cabinet d'avocats	24
A. Manquement pouvant conduire à l'irrecevabilité	25
1. En droit civil	25
2. En droit administratif	26
B. Modalités de régularisation du manquement tiré du défaut de représentation	27
Conclusion	28

INTRODUCTION

1. La direction de la recherche et documentation (DRD) a été saisie d'une demande de note de recherche portant sur les modalités de représentation des cabinets d'avocats devant les juridictions nationales. Cette note vise à fournir un aperçu des règles prévues à cet égard dans les systèmes nationaux. Dans cette perspective, elle examine successivement les règles générales régissant la représentation en justice, en particulier, en tant qu'elles s'appliquent aux cabinets d'avocats (I), le statut du représentant légal d'un cabinet d'avocats (II), la portée de l'exigence d'indépendance de l'avocat investi d'un pouvoir de représentation en justice par un cabinet d'avocats (III) et les conséquences de la méconnaissance de l'exigence d'indépendance lors de la représentation d'un cabinet d'avocats (IV).
2. Dans cette étude sont visés les systèmes juridiques de douze États membres, à savoir, **l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie** ¹.
3. À titre liminaire, il convient d'observer qu'aucun des systèmes juridiques examinés ne prévoit de règles spécifiques concernant la représentation en justice des cabinets d'avocats, que ce soit au regard du contentieux administratif ou civil ². Par conséquent, ce sont les règles générales relatives à la représentation en justice qui constituent la base de l'analyse effectuée.
4. En outre, dans la plupart des ordres juridiques visés, le terme « cabinet d'avocats » ne fait pas, en tant que tel, l'objet d'une définition légale, mais relève plutôt des règles professionnelles, en particulier dans le domaine déontologique. En règle générale, il est employé en tant que dénomination courante pour désigner aussi bien une forme juridique servant de support à l'exercice individuel de la profession qu'un regroupement d'avocats au sein d'une même structure ³.

¹ [...]

² À noter que la représentation légale en droit pénal est exclue de l'objet de la présente note de recherche.

³ Il convient de noter toutefois que, dans la majorité des ordres juridiques étudiés, cette particularité ne semble pas avoir de conséquences sur les modalités de représentation d'un cabinet d'avocats devant les juridictions nationales.

I. RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES ET APPLICATION DE CELLES-CI AUX CABINETS D'AVOCATS

5. Dans l'ensemble des ordres juridiques examinés, il n'y a pas de règles spéciales qui encadreraient la représentation des cabinets d'avocats dans les procédures juridictionnelles nationales. La représentation d'un cabinet d'avocats devant les juridictions nationales repose donc sur les règles générales en la matière, desquelles peuvent être déduites celles concrétisant certaines conditions qui encadrent cette représentation.

A. RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE

6. Dans la quasi-totalité des États membres visés par la présente note, les règles régissant la représentation en justice prévoient, **la faculté et/ou l'obligation pour le justiciable d'être représenté par un avocat**, afin que celui-ci accomplisse en son nom les différentes démarches dans le déroulement d'un recours et, le cas échéant, l'assiste.
7. Conformément à cette règle, lorsqu'il y a une obligation de représentation, un cabinet d'avocats doit, en principe, être représenté devant une juridiction nationale par une personne ayant la qualité d'avocat⁴.
8. Tous les États membres examinés reconnaissent, en outre et parallèlement, la **possibilité de l'autoreprésentation**, avec ou sans limitations, au regard de certains types de procédure ou du degré de juridiction devant laquelle la procédure est engagée⁵. Dès lors, dans les procédures qui ne sont pas soumises à représentation obligatoire,

⁴ Or, il convient de relever que pour certains types de procédures juridictionnelles, il est permis que le justiciable puisse être représenté par des professionnels n'ayant pas le titre d'avocat. En effet, parmi les États membres analysés, tous semblent, du moins sur le plan théorique, l'admettre, à l'exception de la **France** et de **l'Irlande**. Il n'est donc pas exclu qu'un cabinet d'avocats puisse être représenté par un non professionnel. Pour plus de détails, voir note de recherche de la DRD portant sur les règles de représentation des parties dans le cadre des procédures juridictionnelles nationales n° 24/001.

⁵ Voir, pour un exposé détaillé concernant l'autoreprésentation, note de recherche de la DRD portant sur les règles de représentation des parties dans le cadre des procédures juridictionnelles nationales n° 24/001.

les avocats, à l'instar de tout autre justiciable, peuvent se représenter eux-mêmes devant les juridictions nationales concernées.

9. Deux États membres examinés, la **Finlande** et le **Danemark**, disposent de systèmes de représentation en justice extrêmement souples, permettant dans toutes les procédures judiciaires civiles et administratives de se faire ou pas représenter. Dès lors, dans de tels cas, les cabinets d'avocats ne sont en principe pas tenus de recourir à un avocat tiers et peuvent donc s'autoreprésenter.
10. Pour tous les autres États, dès lors que la procédure ne prévoit pas la représentation par un avocat, l'autoreprésentation des cabinets d'avocat sera alors permise.

B. APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES À LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE D'UN CABINET D'AVOCATS

11. Les deux règles respectivement de la représentation par un avocat ou de l'autoreprésentation impliquent différentes approches relatives à la représentation légale des cabinets d'avocats.

1. APPLICATION DE LA RÈGLE DE L'AUTOREPRÉSENTATION À L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES

12. Dans le cas où l'autoreprésentation en justice est permise, il est accordé la liberté au justiciable, aussi bien personne physique que personne morale, de se faire représenter ou non par un avocat. Dans ces cas, les cabinets d'avocats peuvent donc choisir de se faire représenter par un de leurs membres.
13. Ainsi en **Finlande**, le principe de base est l'autoreprésentation⁶, de sorte que la représentation par un tiers est facultative, dans l'ensemble des procédures tant civiles qu'administratives⁷. Dans ce cas, un cabinet d'avocats pourra être représenté par l'un de ses membres.

⁶ Article 2, paragraphe 1, du chapitre 15 du [Oikeudenkäymiskaari, rättegångsbalk](#) (code de procédure juridictionnelle), du 1^{er} janvier 1734, tel que modifié par la loi n° 482/2023, du 23 mars 2023.

⁷ Kuuliala, M., Linna, T., Saranpää, T., [Siviiliprosessi I : Riita-asian oikeudenkäynnin periaatteet ja toimijat](#), Helsinki, Alma Talent 2022, p. 488.

14. Il en va de même au **Danemark**, où l'autoreprésentation est permise généralement ⁸, laissant ainsi le choix à un justiciable, tel qu'un cabinet d'avocats, de se faire représenter par l'un de ses membres, associé ou salarié. La pratique jurisprudentielle tend à conforter cette position ⁹.
15. Quant à l'**Irlande**, elle se distingue aussi par une liberté importante concernant l'autoreprésentation, tout particulièrement pour les personnes physiques. Par contre, s'agissant des personnes morales, elles doivent obligatoirement avoir recours à un avocat pour les représenter devant les tribunaux. Cependant, le **droit irlandais** laisse une pleine liberté dans le choix de celui-ci ¹⁰, permettant ainsi à l'un des membres du cabinet de le représenter dans une affaire où ce dernier est une partie. De la même manière, les **Pays-Bas** laissent cette même liberté aux cabinets d'avocats d'être représentés par un de leur membre. Ainsi, l'application des règles dans ces deux États revient à accepter concrètement l'autoreprésentation des cabinets d'avocats devant leurs juridictions nationales.

2. APPLICATION DE LA RÈGLE DE LA REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT EN CAS DE PROCÉDURE AVEC MINISTÈRE D'AVOCAT OBLIGATOIRE

16. Dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire par un avocat, deux solutions se distinguent du droit des États membres étudiés : soit le droit national prévoit une dispense de représentation par un tiers à l'avocat, et par voie de conséquence, au cabinet d'avocats (a), soit le droit national, en l'occurrence **français**, maintient l'obligation d'être représenté par un tiers (b).

⁸ Article 259 du [Retsplejeloven](#) (code de procédure danois), loi consolidée n° 250 du 4 mars 2024.

⁹ Voir, par exemple, Højesteret (Cour suprême, Danemark), ordonnance du 4 avril 2017, dans l'affaire 213/2016 ([U.2017.2095H](#)), dans laquelle un cabinet d'avocats, agissant en tant que partie à une affaire et représenté par un copropriétaire (associé) et un avocat salarié, s'est vu accorder les frais habituels pour couvrir les frais de justice, et Vestre Landsret (cour d'appel de la région de l'Ouest, Danemark), arrêt du 9 octobre 2015, dans l'affaire B-2381-13 ([U.2016.580V](#)) dans laquelle le cabinet d'avocats était considéré comme autoreprésenté lors de la détermination des frais de justice.

¹⁰ La seule exception est le cas de la présence d'un éventuel conflit d'intérêts.

a) DISPENSE DE REPRÉSENTATION PAR UN TIERS

17. Dans la quasi-totalité des systèmes juridiques étudiés, lorsque les lois procédurales nationales exigent d'un justiciable qu'il se fasse représenter par un avocat, ils permettent que le cabinet d'avocats puisse être représenté par un de ses membres.
18. Le seul pays qui fait exception est la France, le système **français** prévoyant expressément que le cabinet d'avocats doit être représenté par un avocat externe au cabinet.
19. Ainsi en **Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Pologne, Roumanie** et **Slovaquie**, lesquels se fondent sur la règle générale de la représentation obligatoire par un avocat, sauf pour certaines procédures spécifiques, une dispense de représentation lorsque l'avocat est partie à la procédure est expressément prévue. Par analogie, cette dispense s'applique également au cabinet d'avocats dont il est membre : ce dernier n'a donc plus besoin de recourir à un tiers pour assurer la défense de ses intérêts. Cette forme de dispense peut être réservée de manière explicite à la profession d'avocat ou résulte également de l'application d'autres conditions plus spécifiques.
20. Ainsi, le **droit allemand** permet qu'un avocat puisse se représenter lui-même, même lorsque la loi prévoit la représentation obligatoire par avocat¹¹. Ce droit ne connaît aucune limitation de la représentation d'un cabinet d'avocats par l'un de ses membres ou bien à l'autoreprésentation d'un avocat exerçant seul¹².
21. Il en va de même pour le **droit autrichien**, qui établit un régime identique, aussi bien en droit civil¹³ qu'en droit administratif¹⁴. Des

¹¹ Pour ce qui concerne le droit civil, article 78, paragraphe 4, de la [Zivilprozessordnung](#) (code de procédure civile), du 5 décembre 2005 (BGBl. I, p. 3202 ; 2006, I, p. 431 ; 2007 I, p. 1781), tel que modifié par l'article 8c de la loi du 19 juillet 2024 (BGBl. 2024 I, n° 245) ; pour ce qui concerne le droit administratif, article 67, paragraphe 4, huitième phrase, de la [Verwaltungsgerichtsordnung](#) (code de justice administrative), du 19 mars 1991 (BGBl. I, p. 686), tel que modifié par l'article 11 de la loi du 15 juillet 2024 (BGBl. 2024 I, n° 237).

¹² Römermann., R., Schulte, M., *Die Selbstvertretung von Rechtsanwälten*, Anwaltsblatt (AnwBl), 2002, p. 198.

¹³ Article 28, paragraphe 1, de la [Zivilprozessordnung](#) (code de procédure civile). Cette disposition s'applique également aux procédures civiles non contentieuses : voir article 6, paragraphe 4, de l'[Außerstreitgesetz](#) (loi sur les procédures non contentieuses), du 12 décembre 2003 (BGBl. I n° 111/2003), dans la version du 18 juillet 2024 (BGBl. I n° 91/2024).

règles particulières quant à la représentation des cabinets d'avocats de type sociétaire prévoient, toutefois, que tout avocat associé doit être habilité à représenter seul la société¹⁵. En tout état de cause, il est permis qu'un avocat salarié ou un avocat indépendant collaborant avec un cabinet d'avocats de type sociétaire soit mandaté pour représenter ce cabinet.

22. En **Espagne**, si l'autoreprésentation est permise dans plusieurs types de procédures, il n'en reste pas moins que la représentation par un avocat est, en principe, obligatoire. Pour autant, le **droit espagnol** autorise les avocats, de manière générale, à se représenter eux-mêmes et par extension, à représenter leur cabinet. Cela ressort de la loi¹⁶, notamment du statut général sur la profession d'avocat¹⁷, ainsi que de la jurisprudence¹⁸. Plus précisément, le statut général conduit, par la mention explicite aux avocats qui « collaborent avec leur défenseur », à reconnaître ainsi aux avocats collaborateurs et salariés d'un cabinet d'avocats la possibilité d'assurer la défense de ce dernier¹⁹.
23. Il y a lieu de souligner que, en tout état de cause, en **Autriche**, même si, au niveau législatif, il n'y a pas d'obstacle, pour les membres de représenter en justice le cabinet d'avocats auquel ils appartiennent, les cabinets d'avocats recourent, dans la pratique courante, à la

¹⁴ Article 10 de l'[Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz](#) (loi générale relative à la procédure administrative), du 31 janvier 1991 (BGBl. n° 51/1991), dans la version du 29 juillet 2023 (BGBl. I n° 88/2023). Il s'agit de la règle générale de l'autoreprésentation des parties devant les juridictions administratives.

¹⁵ Article 21c, point 9, de la [Rechtsanwaltsordnung](#) (règlement relatif à la profession d'avocat), à l'exception de l'avocat commanditaire d'une société de personnes à responsabilité limitée en commandite, dont le seul commandité est une société à responsabilité limitée. L'article 170 de l'[Unternehmensgesetzbuch](#) (code des sociétés) (dRGrBl. S 219/1897), dans sa version du 22 juillet 2024 (BGBl. I n° 133/2024), exclut les commanditaires de la représentation.

¹⁶ [Real Decreto n° 135/2021, por el que se aprueba el Estatuto General de la Abogacía Española](#) (décret royal n° 135/2021, approuvant le statut général sur la profession d'avocat en Espagne), du 2 mars 2021 (BOE n° 71, du 24 mars 2021, p. 33597), (ci-après le « statut général sur la profession d'avocat »).

¹⁷ Article 56, paragraphe 3, du statut général sur la profession d'avocat, relatif à l'emplacement dans les locaux judiciaires : « [L]es professionnels, avocats qui sont poursuivis ou accusés et qui se défendent eux-mêmes ou collaborent avec leur défenseur portent une toge [...] ».

¹⁸ Voir, par exemple, Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), arrêt du 2 novembre 2004, n° 1265/2004, [ECLI:ES:TS:2004:7001](#) (F.J.13°).

¹⁹ En l'absence de texte clair, il est possible de citer, à titre illustratif : Audiencia Provincial de Cádiz (cour provinciale de Cádiz, Espagne), arrêt du 11 de septembre 2023, n° 297/2023, [ECLI:ES:APCA:2023:1428](#), dans lequel un cabinet d'avocats espagnol a été représenté par un de ses associés, dont la qualité peut être corroboré grâce aux informations présentes sur le site web du cabinet.

représentation légale par un avocat externe ou un cabinet d'avocats tiers. De façon similaire, la pratique est identique en **Roumanie** et en **Espagne**, où les cabinets d'avocats se font représenter par un avocat tiers, engagé à cette fin respectivement sous contrat d'assistance juridique ou de prestation de services.

24. Pareillement, en **Pologne**, qu'il s'agisse d'une procédure civile ou administrative, un avocat ou conseiller juridique a le droit de se représenter lui-même dans les procédures exigeant une représentation obligatoire devant les juridictions nationales. Il en va de même pour un associé de la société ou un autre de ses membres ayant le droit de représenter la société. Sur ce point, la jurisprudence nationale²⁰ a affirmé, dans le cas d'un recours devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême) exigeant l'intervention d'un avocat, que ce dernier peut rédiger lui-même un pourvoi en cassation pour plaider sa propre affaire. Il a été considéré que lui imposer de faire appel à un autre avocat constituerait une limitation disproportionnée au droit à une procédure judiciaire équitable consacré par la Constitution²¹.
25. On observera que **l'Italie** connaît également cette dichotomie entre les procédures avec et sans représentation obligatoire. Pour ce qui est de celles impliquant le recours obligatoire à un avocat, le code de procédure civile italien dispose que « même dans les procédures où une défense technique est requise, si la partie ou son représentant ont le titre d'avocat, ils peuvent se défendre eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de désigner un autre avocat »²². Cette approche est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, dans les cas de saisine de cette juridiction qui nécessitent la signature du pourvoi²³. En outre, la régularité de la représentation d'un cabinet d'avocats par l'un de ses membres semble acquise²⁴.

²⁰ Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne), arrêt du 21 juin 2016, [SK 2/15](#). Voir, dans le même sens, Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), ordonnance du 10 mars 2005, [III CZ 2/05](#).

²¹ Article 45, paragraphe 1, de la Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej (Constitution de la République de Pologne), du 2 avril 1997 ([Dz. U. de 1997, n° 78, position 483](#)).

²² Article 86 du codice di procedura civile (code de procédure civile italien).

²³ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), arrêts du 22 octobre 2009, n° 22439, ECLI:IT:CASS:2009:22439CIV, et du 23 mai 1997, n° 4628, ECLI:IT:CASS:1997:4628CIV.

²⁴ Voir note 23.

b) OBLIGATION DE REPRÉSENTATION PAR UN TIERS

26. Parmi les États étudiés, la **France** fait figure d'exception. Les règles de droit commun qui régissent la représentation obligatoire par un avocat s'appliquent également aux avocats et de facto aux cabinets d'avocats agissant en tant que parties à une procédure. Le code de procédure civile prévoit que la représentation en justice se fait sous la forme du mandat ²⁵, dont les conditions de validité sont prévues par le code civil ²⁶.
27. Or, la **France** applique de manière stricte la théorie du mandat ²⁷. En effet, l'interprétation prétorienne de cette théorie conduit à ce que le mandant et le mandataire doivent être deux personnes distinctes ²⁸. Cela implique qu'un cabinet d'avocats ne peut pas être représenté par son représentant légal ou bien par un avocat associé dans les procédures avec représentation obligatoire, que celles-ci soient de nature civile ou administrative.
28. Il en va de même pour un avocat salarié, qui est soumis par un lien de subordination à l'égard de son employeur (cabinet ou avocat associé). En effet, c'est par le refus d'une confusion entre mandant et mandataire que le **droit français** n'admet pas que l'avocat salarié représente le cabinet d'avocats dont il est membre.
29. S'agissant du cas d'un avocat collaborateur membre d'un cabinet d'avocats, l'absence de lien de subordination ou de confusion avec la personne morale lui permettrait a priori de défendre le cabinet auquel il appartient, puisque cette situation serait conforme avec la théorie du mandat. Toutefois, aux fins de la représentation en justice, le **droit français** exige non seulement que le mandataire ad litem ait la qualité de tiers (par rapport au mandataire), mais également qu'il soit indépendant de celui-ci.

²⁵ Article 411 et suivants du code de procédure civile français.

²⁶ Articles 1984 à 2010 du code civil français

²⁷ Article [1984, premier alinéa](#), du code civil français.

²⁸ À titre d'exemple, voir cour d'appel de Paris, arrêt du 29 septembre 2015, n° 13/15894 ; cependant, les arrêts des juridictions du fond sont nombreux et se fondent tous sur la théorie du mandat et le respect de l'absence de confusion entre mandant et mandataire, à l'instar de cour d'appel de Paris, arrêts du 30 septembre 2024, n° 22/09276 et n°22/09277. La réponse est identique en droit administratif : Conseil d'État, arrêt du 22 mai 2009, Manseau, requête n° [301186](#).

II. STATUT DU REPRÉSENTANT LÉGAL D'UN CABINET D'AVOCATS

30. Ainsi qu'il a été relevé, dans l'ensemble des États membres examinés, lorsque le cabinet d'avocats est représenté en justice par un avocat choisi à cet effet, interne ou externe au cabinet, les règles générales sur la représentation en justice sont d'application.
31. Parmi les conditions qui encadrent la représentation devant les juridictions nationales, il convient de relever celle relative au statut du représentant qui peut être choisi pour défendre les intérêts de la partie.
32. Dans la plupart des États étudiés, aucune différence n'est opérée entre les avocats associés, collaborateurs ou salariés en ce qui concerne l'habilitation pour représenter la partie en justice et cette règle s'applique également aux cabinets d'avocats. La majorité des ordres juridiques permettent en effet aux avocats ayant n'importe lequel de ces statuts de représenter les cabinets d'avocats dont ils sont membres devant les juridictions nationales.
33. Ce constat appelle toutefois des précisions en ce qui concerne les ordres juridiques nationaux suivants.
34. Ainsi, en **Slovaquie**, une règle procédurale, énoncée tant dans le code civil que dans le code administratif, applicable également aux cabinets d'avocats, prévoit qu'une personne physique peut se représenter par elle-même, y compris devant les hautes juridictions, et que des personnes morales peuvent être représentées par un de leurs membres, à condition qu'ils disposent d'une formation universitaire complète en droit²⁹.
35. En outre, d'autres États membres, notamment la **Roumanie**³⁰, prévoient des conditions plus spécifiques dans le cas de recours devant leurs juridictions suprêmes. Ainsi, en **Roumanie**, pour plaider

²⁹ Article 90, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), et article 429, paragraphe 2, sous b), [du zákon č. 160/2015 Z. z. Civilný sporový poriadok](#) (loi n° 160/2015 Rec., portant code de procédure civile), du 21 mai 2015 (čiastka n° 51/2015).

³⁰ Article 520, paragraphe 10, du [Codul de procedura civila](#) [code de procédure civile, adopté par la Legea n° 134/2010 privind codul de procedura civila (loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile), du 1^{er} juillet 2010 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 485 du 15 juillet 2010)] ; article 30, paragraphe 5, de la [Legea 47/1992 privind organizarea si functionarea Curtii Constitutionale](#) (loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle) du 18 mai 1992 (republié au *Monitorul Oficial al României* n° 807 du 2 décembre 2010).

devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) et devant la Curtea Constituțională³¹ (Cour constitutionnelle), il est nécessaire de disposer d'une certaine ancienneté dans la profession d'avocat, à savoir cinq ans, à compter de sa réussite à l'examen d'avocature.

36. En **Allemagne**, à la différence des autres ordres juridiques, le modèle de collaboration selon lequel un avocat exerce au sein d'un cabinet à titre libéral sans en être associé n'existe que dans des cas exceptionnels, ce qui rend inutile de faire une distinction entre « avocats collaborateurs » et « avocats salariés ». Dans cet État, la seule limitation pour un avocat salarié de représenter son employeur concerne les Syndikusrechtsanwälte (avocats-conseils salariés en entreprise). Ces avocats n'ont pas le droit de représenter leur employeur devant les juridictions civiles ou du travail, lorsque la représentation par un avocat est obligatoire³².
37. En **Pologne**, même si le terme « avocat » peut désigner à la fois un avocat (adwokat) et un conseiller juridique (radca prawny), toute personne ayant l'un de ces deux statuts a le droit de se représenter elle-même devant les juridictions nationales ainsi que de représenter le cabinet d'avocats dont elle ferait partie.
38. À cet égard, l'**Irlande**, où il existe également deux branches de la profession d'avocat, à savoir les « sollicitors » et les « barristers », présente aussi une certaine particularité. Dans le passé, même si les « barristers » exerçaient de manière indépendante et ne pouvaient pas s'associer entre eux, ce régime a évolué avec le temps. Ainsi, depuis 2019, les « barristers » peuvent être employés et sont habilités à représenter leur employeur en justice³³. En outre, depuis 2024, ils sont autorisés à s'associer avec d'autres « barristers » ou « sollicitors », pour former un partenariat légal (*legal partnership*). Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle forme de partenariat, la réponse à la question de

³¹ Article 22, paragraphe 3, de la [legea nr. 51 pentru organizarea și exercitarea profesiei de avocat](#) (loi n° 51 relative à l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat), du 7 juin 1995, telle que modifiée (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 116 du 9 juin 1995) (ci-après la « loi n° 51/1995 »).

³² Article 46c, paragraphe 2, de la [Bundesrechtsanwaltsordnung](#) (règlement fédéral sur le statut des avocats), du 1^{er} août 1959 (BGBl., III, n° 303-8), telle que modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 17 janvier 2024 (BGBl. 2024, I n° 12) (réglementation fédérale des avocats) (ci-après la « BRAO »).

³³ [Article 212 de la Legal Services Regulation Act 2015 \(loi sur la régulation des services juridiques\)](#).

savoir si un « barrister » ayant le statut d'associé peut représenter une telle entité demeure ouverte.

39. On observera, par ailleurs, que dans certains des États étudiés, des exceptions existent quant aux avocats stagiaires qui, en règle générale, peuvent être seulement autorisés par un avocat faisant partie du cabinet d'avocats, d'agir en son nom. Or, en **Pologne**, où les avocats stagiaires ne sont pas considérés comme des membres de l'équipe d'avocats, ils ne sont pas en mesure de représenter le cabinet d'avocats auquel ils sont affiliés.
40. En revanche, la **France** se singularise par rapport aux autres États membres visés, également du point de vue des règles applicables à la représentation d'un cabinet d'avocats de type sociétaire devant les juridictions devant lesquelles le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. En effet, les conséquences tirées de la théorie du mandat par les juridictions nationales, telles que précédemment exposées³⁴ valent tout autant pour les procédures dans lesquelles la représentation par un avocat n'est pas obligatoire. En conséquence, quand bien même un cabinet d'avocats de type sociétaire choisirait, au titre de la faculté qui lui est ainsi accordée dans une telle procédure, d'assurer sa propre représentation devant la juridiction concernée, il n'en demeurerait pas moins que seul son représentant légal, selon la forme juridique adoptée par ledit cabinet, aurait qualité pour agir à ce titre.

III. EXIGENCE D'INDÉPENDANCE DANS LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE D'UN CABINET D'AVOCATS

41. Dans l'ensemble des États membres examinés, indépendamment du caractère obligatoire ou facultatif du ministère d'avocat, la représentation en justice par un avocat choisi à cet effet est soumise aux principes généraux propres à la profession d'avocat qui visent à garantir l'indépendance et l'intégrité de celui-ci dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.
42. Sans prétendre en fournir une liste exhaustive, ces principes comprennent notamment la liberté dans l'exercice de la profession d'avocat, l'indépendance, la promotion des intérêts légitimes des

³⁴ Voir supra, points 26 et suivants.

clients (principe de loyauté), l'éthique professionnelle, la confidentialité, et l'interdiction de conflit d'intérêts.

43. On notera, s'agissant plus particulièrement du **principe d'indépendance**, qu'il est reconnu dans l'ensemble des ordres juridiques examinés, que ce soit par des règles législatives procédurales ou par des règles de déontologie. Dans tous ces ordres juridiques, ce principe est profondément enraciné en tant que principe fondamental de la profession d'avocat ³⁵.
44. Un tel principe n'implique néanmoins pas (sauf en France) que le membre d'un cabinet d'avocats ne puisse pas représenter celui-ci en justice, dans la mesure où l'existence de liens économiques ou d'emploi n'est généralement pas considérée comme suffisant, à elle seule, à caractériser une situation de conflit d'intérêts ou, du moins, un risque sérieux de conflit d'intérêts.
45. La portée de ce principe n'est toutefois pas toujours identique. En effet, il ressort des contributions nationales que l'exigence d'indépendance peut être interprétée strictement, au sens des interactions susceptibles de mettre en cause l'intérêt du client, notamment par l'existence d'un conflit d'intérêts ou d'une incompatibilité de fonctions du représentant (A), mais s'étendre aussi aux interactions présentes au sein d'un cabinet d'avocat. Cette différence de portée conduira à distinguer spécifiquement **l'Espagne** et surtout la **France**, qui ont adopté cette dernière interprétation, des autres ordres juridiques analysés (B).

A. INTERPRÉTATION STRICTO SENSU DE L'EXIGENCE D'INDÉPENDANCE

46. Il convient tout d'abord de constater, en ce qui concerne l'application du principe d'indépendance, que la grande majorité des États analysés ne prévoit pas de règles particulières visant les cabinets d'avocats ³⁶, lorsqu'un de ses membres le représente devant les juridictions. Ce constat s'impose, en effet, pour **l'Allemagne**, **l'Autriche**, le **Danemark**, la **Finlande**, **l'Irlande**, **l'Italie**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **Roumanie**

³⁵ Voir également, sur cet aspect, [code de déontologie des avocats européens](#) élaboré par le Conseil des barreaux européens.

³⁶ Voir note de recherche de la DRD relative à la portée de l'exigence d'indépendance de l'avocat n° 19/005. Cette note a examiné, de manière exhaustive, les aspects principaux relatifs à l'indépendance de l'avocat dans les droits nationaux. Aux fins de cohérence et de lisibilité, il sera repris ici les éléments principaux qui peuvent se rattacher à l'objet de la présente note, à savoir l'indépendance de l'avocat au sein du cabinet dans lequel il est membre.

et la **Slovaquie**. C'est sur le terrain des règles générales portant sur les incompatibilités et les conflits d'intérêts qu'il convient d'examiner les éventuelles atteintes à l'exigence de l'indépendance, lesquelles semblent, en réalité, rares, voire théoriques.

47. En **Finlande**, si la législation sur les avocats, ainsi que les dispositions déontologiques, prévues aussi bien par le code de déontologie de la profession ³⁷ que par le règlement du barreau ³⁸, comportent des dispositions sur l'indépendance de l'avocat et l'absence de conflits d'intérêts, celles-ci restent toutefois muettes dans le cas de figure de la représentation d'un cabinet d'avocats par l'un de ses membres.
48. De la même manière, le **Danemark** rappelle également le respect de l'indépendance de l'avocat et la prévention des conflits d'intérêts entre celui-ci et son client aussi bien sur le plan strictement légal ³⁹ que déontologique ⁴⁰, sans pour autant prévoir de règles spéciales quant à l'exigence d'indépendance d'un avocat au sein du cabinet dont il est membre.
49. En **Allemagne**, si l'article 1^{er} de la BRAO ⁴¹ prévoit l'obligation générale de l'indépendance de l'avocat, la doctrine considère néanmoins qu'un parallélisme entre les intérêts économiques de l'avocat et ceux du cabinet qu'il représente en justice ne suffit pas à porter atteinte à son indépendance ⁴². En effet, un éventuel conflit d'intérêts économiques en cas de représentation du cabinet par un avocat associé ne justifierait pas, pour autant, une restriction à la liberté d'exercice d'une

³⁷ [Hyvää asianajajatapaa koskevat ohjeet / Vägledande regler om god advokatsed](#) (Code de conduite des avocats) (15 janvier 2009, amendé le 26 janvier 2023), voir notamment points 3.2, 3.3 et section 6.

³⁸ [Suomen Asianajaliiton säännöt](#) (règlement du barreau), article 33.

³⁹ L'article 126 du [code de procédure danois](#) prévoit qu'un avocat doit faire preuve d'un comportement correspondant au « bon usage » dans l'exercice de sa profession. En outre, il ne doit pas, dans le cadre d'activités économiques étrangères à sa profession, se comporter de façon indigne au regard de sa profession.

⁴⁰ L'article 8 des [Advokatetiske regler](#) (règles éthiques des avocats) adoptées par le conseil des avocats apporte des précisions sur la notion de « bon usage » prévu dans le code de procédure, notamment en prévoyant qu'un avocat ne doit pas représenter un client dans des situations de conflit d'intérêts ou de risque imminent de conflit d'intérêts.

⁴¹ Article 1^{er} de la [BRAO](#).

⁴² Römermann, R., Schulte, M., voir note 12. Les auteurs considèrent même qu'une restriction de la possibilité pour un avocat de représenter le cabinet dont il est membre serait contraire au droit fondamental garanti par l'article 12, paragraphe 1, de la [loi fondamentale](#) (GG), puisqu'une telle restriction ne serait pas justifiée.

activité professionnelle qui est constitutionnellement garantie⁴³. La solution est identique pour l'avocat salarié⁴⁴, même si la BRAO⁴⁵ tient compte du risque d'entraves potentielles à l'indépendance de l'avocat en exigeant des conditions raisonnables de travail propres à concilier l'indépendance nécessaire de l'avocat collaborateur, d'une part, et le pouvoir de l'employeur (cabinet ou avocat associé) de lui donner des instructions quant à l'exécution de son travail.

50. S'agissant de la **Slovaquie**, la loi rappelant l'exigence générale de l'indépendance des avocats⁴⁶ n'apporte aucune précision quant à sa portée, laquelle se retrouve définie plutôt dans la réglementation déontologique. En effet, le règlement interne du barreau slovaque précise que l'avocat doit s'abstenir de tout acte qui pourrait le conduire à une dépendance financière ou autre à l'égard du client⁴⁷ et qu'il doit agir devant les juridictions et les autres autorités publiques de manière à ne pas mettre en cause son indépendance⁴⁸. Cette approche a été confirmée par la jurisprudence du Najvyšší súd (Cour suprême), qui considère ce principe comme revêtant un caractère absolu, signifiant que l'avocat doit refuser toute position, occupation, profession ou fonction susceptible de nuire à son indépendance⁴⁹. Le Najvyšší správny súd (Cour administrative suprême) a relevé aussi que l'essence du principe de l'indépendance de l'avocat est l'existence d'un espace dans lequel il est indépendant des intérêts politiques, économiques ou autres qui l'empêcheraient de défendre les intérêts du client⁵⁰. Cependant, il ne ressort expressément ni de la législation, ni de la jurisprudence ou de la doctrine les implications d'une telle interprétation pour les avocats représentant le cabinet auquel ils appartiennent.

⁴³ Article 12, paragraphe 1, de la [loi fondamentale](#) (GG); Römermann, R., /Schulte, M., voir note 12.

⁴⁴ À l'exception des avocats dans le cadre des Syndikusrechtsanwälte (avocats-conseils salariés en entreprise), voir supra, point 36 de la présente note.

⁴⁵ Article 46, paragraphe 1, de la [BRAO](#).

⁴⁶ Article 2, paragraphe 2, de la [zákon o advokácii](#) (loi n° 586/2003 Rec., relative à la profession d'avocat), du 4 décembre 2003.

⁴⁷ Article 5, paragraphe 5, du [Advokátsky poriadok Slovenskej advokátskej komory](#) (code relatif à la profession d'avocat, adopté par la réunion générale du barreau slovaque, du 11 juin 2021).

⁴⁸ Article 38 de ce même code (voir note 47).

⁴⁹ Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque), [arrêt du 15 février 2007](#), n° 3 Sž 36/2006.

⁵⁰ Najvyšší správny súd Slovenskej republiky (Cour administrative suprême de la République slovaque), [arrêt du 25 avril 2024](#), n° 8 Svk 15/2023, point 60.

51. Aux **Pays-Bas**, la loi exige que les avocats adhèrent à cinq valeurs fondamentales⁵¹, dont la première porte sur leur indépendance vis-à-vis de leurs clients, des tiers et des affaires dans lesquelles ils agissent. Cela signifie que l'avocat doit être capable d'agir avec une certaine distance, en évitant tout conflit d'intérêts. L'avocat n'est pas autorisé à exercer sa profession, qu'il soit salarié ou non, d'une manière susceptible de compromettre la liberté et l'indépendance dans l'exercice de sa profession⁵². En particulier, le Verordening op de advocatuur (règlement sur la profession d'avocat)⁵³ prévoit que l'avocat n'est pas autorisé à nouer ou à entretenir des relations juridiques susceptibles de compromettre la liberté et l'indépendance dans l'exercice de sa profession ou la relation de confiance qui en découle entre un avocat et son client⁵⁴. Par ailleurs, parmi les règles déontologiques (Gedragsregels advocatuur)⁵⁵, il convient de signaler la règle de conduite⁵⁶ qui rappelle que l'avocat agit comme dominus litis et doit se retirer lorsque son indépendance est susceptible d'être mise en cause. Cependant, également en **droit néerlandais**, aucune règle et pratique interne ne déduit de ces règles des conséquences pour les membres d'un cabinet représentant celui-ci en justice.
52. En **Italie**, l'avocat doit, selon le code de déontologie du barreau⁵⁷, s'abstenir de toute activité professionnelle lorsque celle-ci peut conduire à un conflit d'intérêts ou interférer avec l'exécution d'autres tâches, même non professionnelles. La jurisprudence estime qu'un conflit d'intérêts entache la validité du mandat non seulement lorsque ce conflit est avéré, mais aussi s'il n'est que potentiel, c'est-à-dire, lié

⁵¹ Article 10a de l'[Advocatenwet](#) (loi sur la profession d'avocat) (version consolidée).

⁵² Article 5.1 du [Verordening op de advocatuur](#) (règlement sur la profession d'avocat) (ci-après le «règlement sur la profession d'avocat néerlandais»). Ce règlement est émis par le Nederlandse orde van advocaten (Ordre des avocats néerlandais), réunissant les avocats des Pays-Bas.

⁵³ Article 5.2 du règlement sur la profession d'avocat néerlandais.

⁵⁴ Voir note 52.

⁵⁵ Le juge disciplinaire fait souvent référence aux règles de conduite ou à l'explication de celles-ci dans sa jurisprudence et à l'inverse, ses décisions sont régulièrement prises en compte lors de la mise à jour des règles de conduite. Voir, en ce sens, Brauw, E., De Meijer, M. E., Westerveld, M., De Wolff, D.J.B., *Togadragers in de rechtsstaat. De juridische professies en de toegang tot het recht*, Vierde druk, Boomjuridisch, Den Haag, 2022, p. 135 et 136.

⁵⁶ Règle n° 14 des [Gedragsregels advocatuur](#) (règles déontologiques des avocats).

⁵⁷ Article 24, premier paragraphe, du codice deontologico Forense ([code de déontologie des avocats](#)).

par définition à la nature de la relation et à l'objet du litige⁵⁸. Le conflit peut être « direct », si l'avocat poursuit des intérêts propres incompatibles avec ceux du mandataire ou « indirect », s'il poursuit des intérêts d'autrui inconciliables avec ceux de son client⁵⁹. À cet égard, certaines décisions de nature disciplinaire ont mis en évidence que l'avocat ne doit pas avoir de relation économique ou commerciale⁶⁰ avec le client et ne doit pas utiliser la relation de confiance avec celui-ci pour se procurer des avantages économiques à son propre avantage⁶¹. En outre, la doctrine a également souligné qu'il est essentiel, pour garantir une défense technique valable, que l'avocat soit étranger aux intérêts de la partie défendue et, plus généralement, aux intérêts en jeu dans le litige⁶².

53. Le **droit positif italien** ne comporte pas de règle particulière au sujet de l'application de l'exigence d'indépendance au sein des cabinets d'avocats. Cependant, il convient de conserver à l'esprit que, lorsque l'intérêt de l'avocat coïncide avec celui de son client, aucun problème de validité du mandat ne semble susceptible de se poser, puisque cette situation semble échapper à la notion même de conflit d'intérêts. Dès lors, un conflit d'intérêts, qui aurait pu constituer une atteinte au principe d'indépendance, ne saurait être caractérisé par le seul fait qu'un avocat représente son propre cabinet devant les juridictions.
54. En **Pologne**, si le principe d'indépendance de l'avocat n'est pas rappelé au niveau légal, il est inscrit dans les règles de déontologie. En effet, il ressort de ces règles, aussi bien pour les avocats⁶³ que pour les

⁵⁸ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêts du 11 octobre 2023, n° 28427, ECLI:IT:CASS:2023:28427CIV; du 14 juillet 2015, n° 14634, ECLI:IT:CASS:2015:14634CIV; du 4 avril 2011, n° 7619, ECLI:IT:CASS:2011:7619CIV, et du 19 juillet 2005, n° 15183, ECLI:IT:CASS:2005:15183CIV.

⁵⁹ Messineo, F., *Manuale di diritto civile e commerciale*, I, Milano, 1959, 553

⁶⁰ Le Consiglio Nazionale Forense (Conseil National du barreau) a affirmé ce principe dans un cas où l'avocat avait assumé les obligations du client en signant des chèques personnels : voir Conseil national du barreau, décision du 20 septembre 2000, n° 94.

⁶¹ Conseil national du barreau, décision du 9 janvier 1998.

⁶² Cela s'observe notamment par l'interdiction qui est faite des pactes de quota litis. Voir Crotti, L., *Il conflitto di interessi nell'attività dell'avvocato*, in *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, 2021, 1, p. 218.

⁶³ Article 7 du [Zbiór Zasad Etyki i Godności Zawodu \(Kodeks Etyki Adwokackiej\)](#) [Recueil des règles de déontologie et de dignité de la profession (Code de déontologie des avocats)], adopté par la Naczelna Rada Adwokacka (conseil supérieur du barreau) (ci-après le « code de déontologie des avocats polonais »).

conseillers juridiques ⁶⁴, que ces professionnels jouissent d'une liberté et d'une indépendance totales et doivent veiller à ne pas dépasser les limites d'une bonne représentation des intérêts du client. Outre les incompatibilités avec l'exercice de la profession d'avocat ⁶⁵, il est également disposé que l'avocat ne doit pas s'engager dans une affaire dont l'issue peut affecter sa personne ou ses biens, à l'exception d'un litige concernant un membre de sa famille ou commun à lui et à une partie ⁶⁶. En d'autres termes, ce sont les conflits d'intérêts qui sont visés. Par ailleurs, pour les mêmes raisons, il est interdit à un avocat de se charger d'une affaire pour laquelle il a déjà assisté une partie adverse dans la même affaire ou dans une affaire connexe ou si la personne contre laquelle il doit intervenir est son client, quand bien même cela serait dans une autre affaire ⁶⁷.

55. La législation **irlandaise** fait référence au principe de l'indépendance de l'avocat ⁶⁸, et ce principe est aussi évoqué dans les codes de conduites des professions judiciaires respectives ⁶⁹. Il est disposé que celui-ci doit être libre de toute influence, spécifiquement pouvant provenir de son intérêt personnel ou de pressions externes, contrevenant à ses devoirs professionnels ⁷⁰. Cependant, les règles des codes de conduite sont seulement de nature déontologiques, applicables par les autorités disciplinaires respectives et ne peuvent pas être directement appliquées par les juridictions ⁷¹.

56. En **Autriche**, il n'existe pas d'exigence d'indépendance de l'avocat vis-à-vis de son cabinet. Toutefois, certaines règles d'organisation de

⁶⁴ Article 7, paragraphes 1 et 2, du [Kodeks etyki radcy prawnego](#) (code de déontologie du conseiller juridique), adopté par la Krajowa Izba Radców Prawnych (conseil national des conseillers juridiques).

⁶⁵ Article 9 du code de déontologie des avocats polonais.

⁶⁶ Article 21 du code de déontologie des avocats polonais.

⁶⁷ Article 22 du code de déontologie des avocats polonais.

⁶⁸ Article 13, paragraphe 5, sous a), point i) et sous b), de la [Legal Services Regulation Act 2015](#).

⁶⁹ Pour les barristers, voir article 2.1 du [Code of Conduct for the Bar of Ireland](#) (code de conduite du barreau d'Irlande) ; pour les solicitors, voir [Solicitors Guide to Professional Conduct](#), 4th ed., 2002, Law Society, p. 16.

⁷⁰ Article 2.1 du code de conduite du barreau d'Irlande.

⁷¹ Supreme Court (Cour suprême, Irlande), [décision McMullen v Clancy](#) (No 2) [2005] IESC 10, [2005] 2 IR 445. La Cour suprême a notamment reconnu que : « [...] *the Code of Conduct of the Bar of Ireland*] and its provisions are not justiciable. The rules in the Code are enforceable by the disciplinary authorities of the barristers' profession. They do not bind the Courts. Put otherwise, the profession cannot make laws which it is the duty of the Courts to enforce. This does not at all mean that, as a matter of law, there are no parallel obligations [...] which the Courts will enforce in an appropriate case. [...] »

l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société, en particulier la représentation des sociétés d'avocats, visent précisément à concilier le fonctionnement de ces sociétés avec l'exigence générale de l'indépendance de l'avocat⁷². Pareillement à d'autres États, la représentation peut être exclue en cas de conflit d'intérêts et les lignes directrices pour l'exercice de la profession d'avocat consacrent le principe d'indépendance de l'avocat dans l'exercice de sa profession⁷³ ainsi que la prévention des conflits d'intérêts⁷⁴.

57. Enfin, en **Roumanie**, l'indépendance de l'avocat est un principe consacré par la loi⁷⁵ ainsi que par les règles déontologiques prévues par le statut des avocats⁷⁶. Celles-ci portent sur la prévention de tous les cas de conflits d'intérêts, la méconnaissance de ces règles étant sanctionnée disciplinairement⁷⁷. Il convient toutefois de souligner la possibilité pour le juge, en cas de conflit d'intérêts entre le représentant légal et le représenté, ainsi que dans tout autre cas menaçant le respect du droit à un procès équitable, de désigner un représentant parmi les avocats inscrits aux barreaux⁷⁸. Cependant, aucune mention n'est faite, en **droit roumain**, quant à l'exigence de l'indépendance d'un avocat au sein de son cabinet.

B. EXIGENCE D'INDÉPENDANCE ET INTERACTIONS AU SEIN DU CABINET D'AVOCATS

58. Contrairement aux autres systèmes juridiques étudiés, l'**Espagne** et la **France** consacrent des dispositions particulières à l'exigence

⁷² La garantie de l'indépendance de l'exercice de la profession d'avocat est d'ailleurs la raison pour laquelle la société anonyme a été exclue des formes juridiques admissibles. Voir explications du [projet de la loi](#) du *Berufsrechts-Änderungsgesetz 2020* (loi de 2020 portant modification des dispositions relatives à l'exercice des professions juridiques 2020), p. 1 et 3; voir Ruffler, F. / Müller, C., *Österreichisches Anwaltsblatt* 2016/10, p. 517 et suivants.

⁷³ Article 1^{er}, paragraphe 1, des [Richtlinien für die Ausübung des Rechtsanwaltsberufes 2015](#) (lignes directrices pour l'exercice de la profession d'avocat de 2015) (ci-après le « RL-BA »).

⁷⁴ Article 10 du RL-BA. En présence d'un tel conflit d'intérêts, soit entre des mandats ou un manque d'indépendance à l'égard d'un client, l'avocat doit terminer son mandat au regard des clients concernés si la gestion des intérêts de ces clients est impactée. Cela vaut également pour un avocat lorsqu'il agit en tant que mandataire d'une société dans l'exercice de sa profession.

⁷⁵ Articles 1^{er}, 2 et 15, de la [loi n° 51/1995](#) (*Monitorul Oficial al României* n° 440, 24 mai 2018).

⁷⁶ Article 7, paragraphes 3 et 4, et article 109, du [Statutul profesiei de avocat](#) (statut des avocats) (ci-après le « statut des avocats ») du 3 décembre 2011 (*Monitorul Oficial al României* n° 898, 19 décembre 2011).

⁷⁷ Article 242, du [statut des avocats](#).

⁷⁸ Notamment dans le cas de la limitation relative à l'ancienneté pour plaider devant la Haute cour de cassation et de justice ainsi que devant la Cour constitutionnelle.

d'indépendance de l'avocat dans sa relation avec le cabinet d'avocats auquel il appartient. Si le **droit espagnol** reste plutôt sur le terrain déontologique, quant aux conséquences juridiques attachées à une méconnaissance de cette exigence, la **France** accorde, à cet égard, une portée importante à l'exigence d'indépendance, au point de mettre en cause la validité de la représentation d'un cabinet d'avocats, non seulement par un avocat associé, mais aussi par un avocat collaborateur.

59. En **Espagne**, les règles se rattachant à l'indépendance de l'avocat ressortent aussi bien de la loi ⁷⁹ que des règles de déontologie ⁸⁰. Ces règles prévoient également un régime d'incompatibilité et de prévention de tout conflit d'intérêts entre l'avocat et ses clients.
60. Si le **droit espagnol** ne s'oppose pas à la représentation d'un cabinet d'avocats par l'un de ses membres, la doctrine met en évidence que certaines circonstances peuvent néanmoins limiter l'action de ces avocats, spécifiquement quant à l'exigence d'indépendance ⁸¹.
61. Plus précisément, la portée de l'exigence d'indépendance en **Espagne** porte notamment sur de possibles ingérences de la part des collaborateurs et autres membres du même cabinet. Si le statut sur la profession d'avocat ⁸² se borne à énoncer l'obligation de respecter l'indépendance des avocats collaborateurs et salariés, le code de déontologie apporte plus de détails quant au respect de cette exigence par rapport aux autres membres du cabinet. Tout d'abord, il prévoit que l'indépendance doit être préservée face aux pressions ou aux exigences qui la limitent ou sont susceptibles de la limiter, émanant notamment des collaborateurs ou des membres du

⁷⁹ Le [statut général sur la profession d'avocat](#) y fait référence notamment dans son article 1^{er}, paragraphe 3 (relatif aux principes directeurs de la profession), son article 10, paragraphe 1 (relatif à la prestation de serment), son article 31 (relatif à l'exercice des fonctions des avocats), son article 36 (par rapport aux avocats collaborateurs), son article 39 (par rapport aux avocats salariés), son article 47 (portant sur l'indépendance et la liberté professionnelle de l'avocat) et son article 58 (par rapport aux autorités judiciaires). L'indépendance des avocats est ainsi reconnue comme un droit des membres du barreau (article 86) protégé par l'ordre des avocats du barreau du territoire dans lequel l'avocat exerce (article 14, paragraphe 3).

⁸⁰ [Código deontológico de la Abogacía Española](#), (code déontologique de la profession d'avocat en Espagne), du 6 mars 2019 (ci-après le « code déontologique des avocats espagnols »), article 2 (relatif à l'indépendance en général), article 10 (par rapport aux relations avec les juges et tribunaux), article 11 (par rapport aux autres avocats) et article 12 (par rapport aux relations avec les clients).

⁸¹ Sánchez Stewart, N., *Manual de Deontología para Abogados. Los principios inspiradores de la deontología : la independencia*, La Ley, 3^e ed., Madrid, 2021.

⁸² Articles 36 et 39 du [statut général sur la profession d'avocat](#).

cabinet⁸³. Ensuite, il est permis à un avocat, pour préserver son indépendance, de ne pas accepter une mission ou de refuser des instructions contraires à ses propres critères professionnels, que le client, les membres du cabinet, les autres professionnels avec lesquels il collabore, ou toute autre personne, toute entité ou tout courant d'opinion chercheraient à lui imposer. Il peut alors cesser de conseiller ou de défendre son client dans une affaire lorsqu'il estime qu'il ne peut agir en toute indépendance, tout en évitant, en tout état de cause, que le client reste sans défense⁸⁴. Cela vaut aussi pour les avocats salariés d'un cabinet⁸⁵. Par ailleurs, en cas d'atteinte à son indépendance, l'avocat peut également demander de l'aide à l'ordre des avocats du barreau du territoire dans lequel il exerce au moyen du mécanisme dit d'« amparo colegial »⁸⁶.

62. Cependant, il convient d'observer que le manquement à ces règles n'est sanctionné que sur le terrain disciplinaire.
63. En **France**, qu'il s'agisse du droit civil ou du droit administratif, les règles portant sur l'indépendance de l'avocat sont identiques⁸⁷. Celles-ci se retrouvent aussi bien dans la loi⁸⁸, dans le règlement (décret)⁸⁹ que dans les codes de déontologie professionnelle.

⁸³ Article 2, paragraphe 3, du code déontologique des avocats espagnols : « [l']indépendance doit être préservée face aux pressions ou aux exigences qui la limitent ou sont susceptibles de la limiter, qu'elles émanent des autorités publiques, économiques ou factuelles, des tribunaux, du client, des collaborateurs ou des membres du cabinet ».

⁸⁴ Article 2, paragraphe 4 du code déontologique des avocats espagnols.

⁸⁵ Article 6, paragraphe 2, du [Real Decreto 1331/2006, por el que se regula la relación laboral de carácter especial de los abogados que prestan servicios en despachos de abogados, individuales o colectivos](#) (décret royal n° 1331/2006, portant sur la relation à caractère spécial des avocats qui fournissent des services dans des cabinets d'avocats, individuels ou collectifs), du 17 novembre 2006 (BOE n° 276, du 18 novembre 2006, p. 40550) : « [l]es responsables des cabinets d'avocats doivent exercer leur pouvoir de direction en respectant en tout cas les principes et valeurs inhérents à l'exercice professionnel des avocats [...] Plus particulièrement, les responsables des cabinets d'avocats doivent respecter la liberté et l'indépendance professionnelle des avocats dans l'exercice de leur profession ».

⁸⁶ Sánchez Stewart, N., voir note 81. Bien que le mécanisme d'« amparo colegial » ait été créé notamment pour les ingérences à l'indépendance des avocats par les juges, magistrats et autorités publiques, dans la pratique il est applicable à tout type d'ingérence provenant d'autres sujets, comme, par exemple, le client ou la partie contraire.

⁸⁷ Ces dernières sont attachées au statut de cet auxiliaire de justice. D'ailleurs, le serment français de l'avocat exige que l'avocat prête serment de telle manière : « Je jure comme avocat d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ».

⁸⁸ [Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (version consolidée).

⁸⁹ [Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991](#) organisant la profession d'avocat.

64. Par ailleurs, le règlement intérieur du barreau (RIN)⁹⁰ prévoit que dans l’accomplissement de ses missions, l’avocat demeure, en toutes circonstances, soumis aux principes essentiels et doit s’assurer de son indépendance, et de l’application des règles relatives au secret professionnel et aux conflits d’intérêts.
65. L’exigence d’indépendance de l’avocat s’entend, de manière générale, tout d’abord à l’égard de son client, ce qui l’oblige à conserver non seulement une indépendance morale et intellectuelle, mais aussi la pleine maîtrise de son argumentation. Ainsi, dès lors que son indépendance risque d’être mise en cause, l’avocat doit se déporter⁹¹, sans que ne soit forcément caractérisé un conflit d’intérêts. Plus spécifiquement pour le cas de l’avocat collaborateur qui travaille avec un associé, il devra alors restituer le dossier à l’avocat avec lequel il collabore⁹². En outre, l’indépendance doit être maintenue à l’égard de toute autre personne avec qui il pourrait être sujet à des liens de dépendance de toute nature (financière⁹³, psychologique, amicale, contractuelle, etc.).
66. Ainsi, dans le cadre de la collaboration libérale d’un avocat avec un cabinet ou du travail rendu par un avocat salarié, cette exigence rappelée par la loi et le conseil de l’ordre a non seulement pour mission d’encadrer, mais aussi de surveiller les contrats portant sur ces deux statuts⁹⁴.
67. Concrètement, s’agissant d’un avocat associé⁹⁵, il convient de noter que son indépendance vis-à-vis de son cabinet est limitée, dans la mesure où il occupe aussi bien une place de dirigeant social que d’actionnaire/sociétaire dans l’ensemble des formes juridiques susceptibles d’être revêtues par un cabinet d’avocats. Dès lors, au regard des prescriptions du **droit français**, l’indépendance de celui-ci

⁹⁰ Article 6.1 du [Règlement Intérieur National de la profession d’avocat](#) (RIN).

⁹¹ Article 7, deuxième alinéa, du [décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats](#) (JORF du 2 juillet 2023, texte n° 2).

⁹² Article 14.2.1 du RIN.

⁹³ Cour de cassation, 2^e chambre civile, du 9 décembre 2021, n° [20-10096](#), (ECLI:FR:CCASS:2021:C201157), où la dépendance économique a été reconnue.

⁹⁴ Voir note 89, article 133, 4^o et article 139, 4^o.

⁹⁵ Il convient de rappeler que l’avocat associé ne peut pas déjà représenter le cabinet sur le fondement de la théorie du mandat, en ce qu’il ne constitue pas un tiers au cabinet d’avocats, partie au procès. Voir supra, point 45.

peut être aisément remise en cause, par la partie adverse ou par le juge⁹⁶.

68. S'agissant de l'avocat collaborateur, cette collaboration de type libéral est régie par divers textes de nature légale⁹⁷, réglementaire⁹⁸, conventionnelle⁹⁹ et aussi déontologique¹⁰⁰. Outre les apports s'agissant du statut de l'avocat, ces textes traitent également de la question de l'indépendance des avocats. Il en ressort que, même si les règles relatives à l'indépendance s'appliquent dans les relations avec les autres membres du cabinet d'avocats, dès lors que la liberté d'écriture du collaborateur vient à être compromise. Cette approche extensive de l'indépendance se retrouve également au niveau disciplinaire¹⁰¹. Par exemple, il a été jugé que s'il n'existe aucune incompatibilité formelle pour un avocat de plaider pour une société dans laquelle il détient des intérêts, la proximité existante est de nature à compromettre son indépendance¹⁰².
69. Ces éléments permettent de comprendre la manière dont est interprétée l'exigence d'indépendance en **droit français**. Ainsi, au regard de l'interprétation large du principe d'indépendance, qui comprend tout lien possible (conflits d'intérêts, relations économiques, pressions susceptibles d'exister) et de l'obligation de se démettre, un avocat collaborateur ne peut pas représenter son propre cabinet. D'autant plus que la même règle qui prévoit l'indépendance de l'avocat collaborateur prévoit que « le cabinet et le collaborateur libéral fixent l'approche juridique des dossiers confiés au collaborateur ».

⁹⁶ Pour plus de détails, voir III. A. « Interprétation stricto sensu de l'exigence d'indépendance ».

⁹⁷ Voir note 88.

⁹⁸ Voir note 89.

⁹⁹ [Règlement Intérieur National de la profession d'avocat](#).

¹⁰⁰ [Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats](#) (JORF du 2 juillet 2023, texte n° 2).

¹⁰¹ À titre d'exemple, on peut citer les avis de la commission de déontologie du barreau de Paris, qui forme le barreau français le plus important en termes de nombre d'avocats. Il a été jugé par une instance disciplinaire que, s'il n'existe aucune incompatibilité entre la qualité d'avocat et celle de secrétaire d'une association, le principe d'indépendance interdit toutefois à l'avocat qui cumule ces titres d'être le conseil de l'association dont il est lui-même le secrétaire (Commission de déontologie de Paris, Avis déontologique, Incompatibilités et conflits d'intérêts, n° 131/20.7569, 22 septembre 2010).

¹⁰² Commission de déontologie de Paris, Avis déontologique, Incompatibilités et conflits d'intérêts, n° 131/22.4690, 28 mars 2012.

70. Par conséquent, bien que, sous le prisme de la théorie du mandat, la validité du pouvoir de représentation accordé à un avocat collaborateur serait admise, l'exigence d'indépendance vient remettre en cause cette conclusion. On observera, d'ailleurs que, dans la pratique, les cabinets d'avocats demandent à un confrère de les représenter pour éviter les difficultés précédemment décrites. Toujours est-il que la méconnaissance de l'exigence d'indépendance, telle qu'elle est comprise en **droit français**, est susceptible de porter atteinte à l'efficacité juridique du mandat et, partant, à la régularité des actes accomplis à ce titre.

IV. CONSÉQUENCES DE LA MÉCONNAISSANCE DE L'EXIGENCE D'INDÉPENDANCE LORS DE LA REPRÉSENTATION D'UN CABINET D'AVOCATS

71. Dans tous les États membres examinés, l'avocat est tenu d'apprécier l'existence ou la survenance d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts menaçant son indépendance. En cas de conflit d'intérêts, il doit s'abstenir de s'occuper de l'affaire ou y renoncer.
72. En présence d'une violation du principe d'indépendance, il peut être soumis à une procédure disciplinaire ou à une procédure en responsabilité pour dommages et intérêts ¹⁰³.
73. En ce qui concerne la procédure dans laquelle le conflit a été constaté, la majorité des ordres juridiques étudiés prévoient la validité des actes procéduraux, accomplis en méconnaissance des règles relatives à l'exigence d'indépendance, une telle validité n'étant pas susceptible d'être remise en cause.
74. Seul l'ordre juridique **français** prévoit qu'un tel manquement aux règles de représentation et/ou à l'exigence d'indépendance de l'avocat est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité des actes accomplis ou même de l'acte introductif d'instance, tant dans la procédure civile

¹⁰³ Pour plus de détails, voir note de recherche de la DRD relative à la portée de l'exigence d'indépendance de l'avocat n° 19/005.

qu'administrative ¹⁰⁴ [A]. Cette irrecevabilité est, toutefois, susceptible d'être régularisée selon certaines modalités prévues par la loi [B].

A. MANQUEMENT POUVANT CONDUIRE À L'IRRECEVABILITÉ

75. En **droit français**, un manquement aux règles de représentation peut conduire à l'irrégularité des actes de procédure de l'avocat, aboutissant, en l'absence de régularisation, à l'irrecevabilité de la requête. Cependant, le régime diffère selon qu'il s'agisse d'une procédure devant le juge civil ou devant le juge administratif.

1. EN DROIT CIVIL

76. Un manquement aux règles de représentation lié à la méconnaissance de l'exigence d'indépendance de l'avocat prend la forme, selon le code de procédure civile (ci-après le « CPC »), d'un manquement pour défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. Ceci constitue une irrégularité susceptible de conduire à la nullité d'un acte de procédure de l'avocat en raison d'un vice de fond ¹⁰⁵.
77. Un tel manquement peut être invoqué, à tout moment de la procédure ¹⁰⁶, par l'une des parties sans qu'elle n'ait à faire la démonstration d'un quelconque grief ¹⁰⁷. Deux points particuliers sont à signaler : d'une part, lorsqu'une irrégularité n'a pas été invoquée en première instance, elle peut être soulevée en appel ¹⁰⁸, d'autre part, l'utilisation à des fins dilatoires peut conduire à ce que le juge puisse condamner la partie en cause à des dommages et intérêts ¹⁰⁹.
78. Ainsi, dans le cas où une partie soulève une telle exception, l'irrecevabilité n'est pas automatique. Le juge invitera la partie défaillante à régulariser sa situation, avant de prononcer l'irrecevabilité. Cependant, le juge n'a ni l'obligation de soulever d'office

¹⁰⁴ Cela ne signifie pas que d'autres États membres ne connaissent pas, dans leur droit national, de règles de régularisation en cas de défaut de représentation, cependant elles ne s'appliquent pas au cas d'espèce de la représentation d'un cabinet d'avocats par l'un de ses membres devant les juridictions nationales.

¹⁰⁵ [Article 117](#) du CPC.

¹⁰⁶ Sauf si une phase de mise en état par un juge ou conseiller est prévue par la procédure.

¹⁰⁷ [Article 119](#) du CPC.

¹⁰⁸ Cour de cassation (3^e chambre civile), arrêt du 29 octobre 2008, n^o [07-14242](#).

¹⁰⁹ [Article 118](#) du CPC.

cette irrégularité, car un tel manquement n'est pas d'ordre public ¹¹⁰, ni la faculté de le faire ¹¹¹. Dès lors, l'exception de nullité fondée sur l'irrégularité de fond de l'acte ne profite qu'à celui qui l'a soulevée, c'est-à-dire l'une des parties au litige.

2. EN DROIT ADMINISTRATIF

79. De la même manière qu'en droit civil, le manquement résultant d'une violation des règles de représentation et, notamment celles relatives à l'indépendance de l'avocat, constitue aussi une irrégularité de fond pouvant entraîner l'irrecevabilité de la demande. Pareillement, cette exception peut être soulevée par les parties au procès.
80. On observera par ailleurs qu'un tel manquement peut aussi être régularisé en cours d'instance ¹¹². Sur ce point, le Conseil d'État a jugé que l'irrecevabilité ne peut être prononcée, qu'après que le juge ait invité son auteur à la régulariser ¹¹³. Cependant, contrairement au droit civil, la procédure administrative permet au juge, selon la situation, de soulever d'office l'irrecevabilité, à la condition qu'il invite la partie à la régulariser ¹¹⁴. En l'absence d'une telle invitation, sa décision est susceptible d'annulation, aussi bien en appel ¹¹⁵ qu'en cassation. De plus, en raison de la possibilité de régularisation, le juge ne peut constater ou sanctionner celle-ci par ordonnance ¹¹⁶, prise par le président de la juridiction ou d'une formation de jugement ¹¹⁷. Dans

¹¹⁰ Cour de cassation (1^{re} chambre civile), 19 septembre 2007, n° [06-17408](#).

¹¹¹ [Article 120, second alinéa](#) du CPC. Seules les irrégularités pour défaut de capacité d'agir en justice sont concernées.

¹¹² Article [R. 612-1](#) du code de justice administrative (CJA).

¹¹³ Par exception, la juridiction d'appel ou de cassation peuvent prononcer l'irrecevabilité, sans avoir invité à régulariser, dans le cas où l'obligation de représentation par avocat a été « mentionnée dans la notification de la décision attaquée ».

¹¹⁴ Obligation d'inviter le requérant à constituer un avocat quand le ministère d'avocat est obligatoire et que la requête ou le mémoire est signé de la partie elle-même (Conseil d'État, section, arrêt du 27 janvier 1989, Chrun, n° [68448](#), recueil Lebon, p. 37).

¹¹⁵ Conseil d'État, arrêt du 21 septembre 1990, Société de concours techniques, n° [46103](#).

¹¹⁶ Selon les modalités prévues par l'article [R. 222-1](#) du CJA.

¹¹⁷ Conseil d'État, avis du 28 juillet 1995, Tourteaux, n° [167629](#). D'ailleurs, le juge administratif rappelle, dans cet arrêt, la distinction de régime entre les irrégularités susceptibles d'être couvertes et celles qui ne peuvent l'être.

certains cas, l'obligation d'invitation se transforme en simple faculté pour le juge ¹¹⁸.

B. MODALITÉS DE RÉGULARISATION DU MANQUEMENT TIRÉ DU DÉFAUT DE REPRÉSENTATION

81. S'agissant de la forme de régularisation, il convient de remarquer la souplesse de celle-ci.
82. En **droit civil**, la régularisation a lieu par l'octroi d'un mandat à un représentant disposant de l'habilitation à représenter devant les juridictions, conformément aux règles sur la représentation des parties. L'important est de maintenir le contradictoire. En pratique, il s'agira surtout d'une mise à jour des conclusions de la partie défaillante, signifiée à l'avocat adverse ainsi qu'à la juridiction.
83. En **droit administratif**, cette régularisation peut prendre diverses formes : régularisation soit par la signature d'un avocat apposée sur la requête ou le mémoire, soit par la production ultérieure d'un mémoire signé par un avocat qui s'approprie ainsi la requête ou le précédent mémoire, soit par un simple courrier d'un membre du barreau indiquant que le requérant l'a chargé de défendre ses intérêts ¹¹⁹.
84. **En ce qui concerne la prescription de la régularisation**, le CPC ¹²⁰ n'apporte aucune précision, la jurisprudence avait alors pallié cette lacune en ayant recours par analogie au vice de forme, en rendant opposables les différents délais influençant le droit d'agir ¹²¹. Cependant, depuis la réforme sur la prescription ¹²², l'introduction d'une demande en justice, même en référé, interrompt le délai de

¹¹⁸ Il s'agit notamment du cas où le défendeur a soulevé l'irrecevabilité contradictoirement à travers un mémoire (Conseil d'État, arrêt du 28 avril 1997, Association des commerçants non sédentaires de Corbeil-Essonnes, n° [164820](#)) ou bien que l'obligation de représentation par un avocat a été mentionnée dans la notification de la décision (Conseil d'État, arrêt du 15 février 1989, Sté immobilière de La Roche-Posay, n° [94127](#)).

¹¹⁹ Conseil d'État, arrêt du 25 juillet 2008, M^{me} Lydia A, n° [295437](#).

¹²⁰ Article [121](#) du CPC.

¹²¹ Par exemple, l'absence de régularisation après l'expiration d'un délai d'appel [Cour de cassation (chambre commerciale), arrêt du 10 décembre 2003, n° [00-19.230](#)] ou pour une régularisation intervenue après l'expiration d'une prescription pour agir [Cour de cassation (3^e chambre civile), arrêt du 27 janvier 1988, n° [86-13451](#)].

¹²² [Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile](#), (JORF du 18 juin 2008, texte n° 1).

prescription ainsi que le délai de forclusion ¹²³, et ce jusqu'à l'extinction de l'instance ¹²⁴.

85. Par ailleurs, plusieurs arrêts de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation, qui est spécialisée dans les contentieux en matière de procédure civile, vont dans le sens de considérer que le vice de fond suit le même régime pour ce qui est du délai de régularisation que le vice de forme ¹²⁵. Ainsi, il semblerait possible de pouvoir effectuer une régularisation aussi bien en deçà qu'au-delà du délai pour agir en raison d'un manquement pour défaut de pouvoir du représentant.
86. **En ce qui concerne le délai de régularisation**, celui-ci sera déterminé dans les deux procédures par le juge. En droit civil, il sera procédé à un renvoi de l'audience avec date, pour permettre à la partie défaillante de régulariser. En droit administratif, le code de justice administrative prévoit que la juridiction peut impartir un délai — « qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours » — pour qu'il soit procédé à la régularisation ¹²⁶. Par ailleurs, la régularisation doit être faite devant la juridiction qui a été saisie de la requête ou du mémoire irrégulier et ne peut plus être effectuée en appel, même avec la production d'une pièce justificative.

CONCLUSION

87. Dans la quasi-totalité des systèmes juridiques nationaux étudiés, au regard des procédures nationales pour lesquelles la représentation par un avocat est obligatoire, aucune limitation ne fait obstacle à ce qu'un membre d'un cabinet d'avocats représente ce dernier devant les juridictions, dans un contentieux aussi bien civil qu'administratif. En outre, aucune différence n'est opérée entre les avocats associés, collaborateurs ou salariés en ce qui concerne l'habilitation pour représenter en justice.

¹²³ Il en va de même lorsque cette demande est présentée à une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ([Article 2241](#) du code civil).

¹²⁴ [Article 2242](#) du code civil.

¹²⁵ Cour de cassation (2^e chambre civile), arrêt du 16 octobre 2014, n° 13-22088, ([ECLI:FR:CCASS:2014:C201614](#)) ; du 1^{er} juin 2017, n° 16-15568 ([ECLI:FR:CCASS:2017:C200761](#)) ; du 7 septembre 2017, n° 16-19202, ([ECLI:FR:CCASS:2017:C201122](#)) ; du 1^{er} mars 2018, n° 17-20447, ([ECLI:FR:CCASS:2018:C200901](#)) et du 26 juin 2019, n° 18-16859 ([ECLI:FR:CCASS:2019:CO00550](#)).

¹²⁶ Article [R. 612-1, troisième alinéa](#) du CJA.

88. L'exception notable, parmi les systèmes juridiques étudiés, est celle de l'**ordre juridique français** lequel interdit, dans lesdites procédures, sur le fondement de la théorie du mandat, que les avocats associés au sein d'un cabinet puissent représenter ce dernier, imposant dès lors la représentation par un avocat externe au cabinet.
89. Quant à l'exigence d'indépendance de l'avocat représentant le cabinet auquel il appartient, les États analysés adoptent une interprétation stricto sensu de cette exigence. Ils se bornent ainsi à exiger de l'avocat l'absence de toute incompatibilité ou tout conflit d'intérêts dans l'affaire qu'il est amené à traiter. On observera toutefois que, dans ces différents systèmes juridiques nationaux, l'appartenance du représentant légal au cabinet qu'il représente n'est pas considérée en conflit avec l'exigence d'indépendance. Il est possible d'en déduire qu'une telle exigence peut comporter des limitations uniquement par rapport à des violations visant des affaires spécifiques impliquant un conflit d'intérêts.
90. Seules la **France** et l'**Espagne** prévoient, dans leur corpus de règles déontologiques, des dispositions relatives à l'indépendance de l'avocat au sein du cabinet. Cependant, la **France** semble être l'unique ordre juridique à s'opposer, au regard de l'exigence du principe d'indépendance, à ce qu'un avocat collaborateur ou un autre avocat associé, non-représentant légal, puisse représenter le cabinet dans lequel il exerce.
91. En outre, dans tous les États étudiés, en présence d'une violation du principe d'indépendance, le représentant légal peut être soumis à une procédure disciplinaire ou à une procédure en responsabilité pour dommages et intérêts. Cependant, un tel manquement ne produit pas d'effets sur la validité des actes accomplis dans le cadre de la procédure.
92. Seul le modèle français prévoit une sanction de nature procédurale en cas de méconnaissance des règles de représentation, dû à un manquement à l'exigence d'indépendance de l'avocat. Elle permet toutefois, tant en droit civil qu'en droit administratif, à la partie défaillante de régulariser sa situation dans un délai déterminé. En l'absence de régularisation, la partie concernée peut être déclarée irrecevable en ses demandes.

[...]